

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire tenue le 19 mars 2011, à 10h30  
au 47, rue de l'Église à Lac-des-Seize-Îles.

Sont présents : Luc Lamond, maire  
Denis Charlebois, conseiller siège no 1  
George Calder, conseiller siège no 2  
René Pelletier, conseiller siège no 4  
Richard Lessard, conseiller siège no 5  
France Robillard Pariseau, conseillère siège no 6

Était absente : Françoise Tassé, conseillère siège no 3

Les membres du conseil ont reçu l'avis de convocation de main à main.

Les membres présents forment le quorum sous la présidence du maire, monsieur Luc Lamond. La directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe Christiane Lamont est aussi présente.

## **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE**

La séance ordinaire est ouverte à 10h45 par le maire Luc Lamond. La directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe, Christiane Lamont fait fonction de secrétaire.

## **2. DEMANDE DE VIDÉOTRON**

Attendu que, en 2009, le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Organisation du Territoire (MAMROT) a identifié la municipalité de Lac-Des-Seize-Îles comme municipalité fortement dévitalisée ;

Attendu que, en 2009, le MAMROT a proposé et signé un contrat le liant à la MRC des Pays-d'en-Haut et la municipalité de Lac-des-Seize-Îles dans lequel il s'engageait à injecter plus de 800 000 \$ pour permettre à cette dernière de diversifier son économie ;

Attendu que, en 2011, l'implantation et/ou le maintien de tout projet à caractère économique dans un milieu donné requiert la présence d'infrastructures de télécommunication modernes, efficaces, fiables et rapides ;

Attendu que jusqu'ici, l'ensemble du territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles ne dispose d'aucun de ces systèmes fiables, rapides et à des prix abordables et/ou concurrentiels ;

Attendu que Vidéotron Ltée projette l'installation de système(s) d'antenne(s) de radiocommunication et de radiodiffusion sur le territoire de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles ;

Attendu la volonté de la Municipalité de limiter au maximum les impacts environnementaux et visuels pouvant découler de telles installations ;

Attendu que la Municipalité a pris connaissance du projet d'implantation d'un système d'antenne(s) de radiocommunication et de radiodiffusion, le tout, tel que décrit au document « notification du public » figurant en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante ;

Attendu que le site identifié par Vidéotron Ltée dispose déjà des infrastructures routières permettant l'accès de la machinerie et des équipements nécessaires à l'installation et l'entretien éventuel de système(s) d'antenne(s) de radiocommunication et de radiodiffusion, minimisant ainsi l'impact environnemental ;

Attendu que la tour proposée par Vidéotron Ltée est de type autoportant et qu'à ce titre elle minimise encore davantage l'impact environnemental ;

Attendu que dans le cadre de cette procédure, un avis favorable relatif au projet proposé pour l'installation de systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion sur le territoire municipal est requis ;

Attendu que la procédure de CPC-2-0-03 d'Industrie Canada s'applique à l'installation de systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion, laquelle procédure découle de l'application de la *Loi sur la radiocommunication* ;

Attendu qu'il n'existe aucun règlement à la municipalité à l'effet d'interdire l'implantation d'une tour de télécommunication sur son territoire ;

Attendu que le projet s'inscrit dans les objectifs de la loi sur les télécommunications en favorisant le développement des télécommunications au Canada, en permettant l'accès aux Canadiens dans toutes les régions à des services de télécommunication sûrs, abordables et de qualité et en permettant d'accroître l'efficacité et la compétitivité des télécommunications canadiennes ;

Attendu que dans notre règlement de zonage, sous la rubrique «Classification des catégories d'usage» à la clause 6.3.1.2.5 Communautaire de services publics (P2) qui précise les usages communautaires et où figurent «les postes d'émission et antenne de transmission radio et télévision» pour lesquels toutefois aucune zone n'est désigné ;

Attendu qu'un règlement de zonage ne doit pas prohiber un usage licite dans toutes les zones de la Municipalité ;

Il est proposé par le conseiller Denis Charlebois et résolu à la majorité des conseillers ;

CM 2011.03.67

QUE la Municipalité est favorable au projet d'implantation d'un système d'antenne(s) de radiocommunications et de radiodiffusion, soumis par Vidéotron Ltée, dans sa requête datée du 3 mars 2011 ;

QUE la Municipalité, toutefois, conditionne son avis favorable au fait que Vidéotron Ltée devra :

1. Permettre aux autres opérateurs (transporteurs) éventuels d'installer leurs équipements sur la même tour, de façon à éviter l'érection d'autres tours sur le territoire de celle-ci;
2. Assurer un accès à internet haute vitesse, la téléphonie sans fil évoluée et de nombreux autres services ultramodernes sur l'ensemble du territoire de la Municipalité ;
3. Assurer gratuitement à la Municipalité, sur cette même tour, un espace suffisant et adéquat pour y loger les équipements nécessaires aux communications relatives à d'éventuels services d'urgences et de travaux publics ;
4. Ériger la ligne électrique alimentant ses équipements le long du chemin déjà existant de façon à minimiser au maximum la coupe d'arbres et d'éventuels impacts sur la végétation ;

5. convenir avec la Municipalité d'un protocole d'entente relativement à la mise en place de mesures d'atténuation quant aux impacts visuels et environnementaux d'une telle installation à savoir : la couleur et le fini de la tour et de ses installations au sol, l'installation d'un dispositif atténuant l'impact visuel au sol des feux de positionnement de la tour, la mise en place d'une haie de conifères pour masquer la clôture ceinturant le site; la conception et la réalisation des infrastructures permettant la canalisation des eaux de surface, etc.

Pour la résolution :  
Denis Charlebois,  
René Pelletier,  
France Robillard Pariseau

Contre la résolution  
George Calder  
Richard Lessard

D'acheminer copie de cette résolution à Vidéotron Ltée à l'attention de Madame Estelle Desmaris, gestionnaire aux permis et affaires municipales, Technologie Sans Fil, Vidéotron Ltée.

### **3. APPEL D'OFFRES PUBLICS PAVILLON ET CHALET DE PARC**

Attendu que la Municipalité a procédé dernièrement à un appel d'offres public relativement à la construction d'un pavillon et d'un chalet de parc sur son aire de repos ;

Attendu que la municipalité de Lac-des-Seize-Îles a reçu la recommandation de la firme d'architecte Jean-Marc Coursol, recommandant de rejeter les trois (3) soumissions puisqu'elles n'étaient pas conformes ;

Attendu que le conseil municipal désire faire deux (2) demandes de soumission distinctes dont l'une pour la construction du Pavillon et la seconde pour la construction du chalet de parc ;

Il est proposé par le conseiller René Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers ;

CM 2011.03.68

De mandater la firme Jean-Marc Coursol, architecte pour préparer les documents de soumission, assister à l'ouverture des soumissions et faire les recommandations au conseil ;

De mandater Mme Luce Bergeron, directrice générale et secrétaire trésorière, à procéder à deux (2) appels d'offres publics dont l'une pour la construction du Pavillon et la seconde pour la construction du chalet de parc ;

QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles ne s'engage à n'accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions reçues, et ce, sans obligation d'aucune sorte envers le ou les soumissionnaires.

### **4. CLOTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE**

Sur une proposition du conseiller René Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers ;

CM 2011.03.69

De lever la séance extraordinaire, il était 11h25.

---

Luc Lamond  
Maire

---

Christiane Lamont, adjointe  
D.G. et secrétaire-trésorière